
CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DES LÉGUMES DE TRANSFORMATION - ANNÉE 2019 -

ENTRE

Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation (FQPFLT), fédération de syndicats professionnels dûment incorporée, ayant sa place d'affaires au 555, boul. Roland-Therrien, bureau 355, Longueuil, chargée de l'application du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation,

ci- après appelée : « Fédération »



ET

Association des manufacturiers de produits alimentaires du Québec (AMPAQ/CTAQ), association légalement constituée, accréditée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour représenter tous les acheteurs de légumes produits au Québec et destinés à la transformation, ayant son siège social au 216, rue Denison Est, Granby,

ci-après appelée : « Association »



TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1. OBJET DE LA CONVENTION	1
2. CHAMP D'APPLICATION	1
3. RAPPORT ENTRE PRODUCTEURS ET ACHETEURS	2
4. PESÉE ET UNITÉS DE MESURE	5
5. PROCÉDURE DE BONNE ENTENTE	6
6. FORCE MAJEURE	6
7. DURÉE, TERMINAISON ET RENOUVELLEMENT	7
ANNEXE 1 - CONCOMBRES	11
1. PRIX MINIMA DE VENTE – 2019	11
2. MODALITÉS DE PAIEMENT	11
3. CONTRAT ET SEMENCE	12
4. RÉCOLTE ET LIVRAISON	13
5. LIMITES DE CLASSE	15
6. CRIBLAGE	16
7. PRODUCTION	18
8. TRAITEMENT CONTRE LE MILDIU ET LA CHRYSOMÈLE RAYÉE	18
PRIX DES SEMENCES ET FRAIS DE SERVICE	19
ANNEXE 2 – HARICOTS JAUNES ET VERTS	23
1. PRIX MINIMA DE VENTE – 2019	23
2. MODALITÉS DE PAIEMENT	24
3. SEMENCE	25
4. CALCUL DU RENDEMENT MOYEN ET VALEURS ALLOUÉES	25
5. RÉCOLTE	28
6. CHAMPS PASSÉS	29
7. SURABONDANCE	31
8. FONDS ET MÉCANISME DE PÉRÉQUATION	32
PRIX DES SEMENCES ET FRAIS DE SERVICE	36
2019 : LETTRE D'ENTENTE SPÉCIALE « A »	37

ANNEXE 3 – MAÏS SUCRÉ	39
<hr/>	
1. PRIX MINIMA DE VENTE – 2019	39
2. MODALITÉS DE PAIEMENT	40
3. SEMENCE	41
4. CALCUL DU RENDEMENT MOYEN ET VALEURS ALLOUÉES	41
5. RÉCOLTE	43
6. CHAMPS PASSÉS	44
7. SURABONDANCE	45
8. FONDS ET MÉCANISME DE PÉRÉQUATION	47
PRIX DES SEMENCES ET FRAIS DE SERVICE	50
<hr/>	
2019 : LETTRE D’ENTENTE SPÉCIALE « A »	51
<hr/>	
2019 : LETTRE D’ENTENTE SPÉCIALE « B »	52
<hr/>	
ANNEXE 4 – POIS VERTS	53
<hr/>	
1. PRIX MINIMA DE VENTE – 2019	53
2. MODALITÉS DE PAIEMENT	56
3. SEMENCE	57
4. CALCUL DU RENDEMENT MOYEN ET VALEURS ALLOUÉES	57
5. RÉCOLTE	59
6. CHAMPS PASSÉS	60
7. SURABONDANCE	61
8. FONDS ET MÉCANISME DE PÉRÉQUATION	63
PRIX DES SEMENCES ET FRAIS DE SERVICE	66
<hr/>	
2019 : LETTRE D’ENTENTE SPÉCIALE « A »	67
<hr/>	
2019 : LETTRE D’ENTENTE SPÉCIALE « B »	68
<hr/>	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 La présente convention intervient selon les dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles du Québec dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation.
- 1.2 L'objet de la présente convention de mise en marché est de régir les conditions de production et de vente des produits visés par le Plan conjoint.

2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 La présente convention lie tous les producteurs assujettis au Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation et tous leurs acheteurs, quant aux légumes visés par le Plan conjoint.

- 2.2 Dans la présente convention, les mots et expressions suivants signifient :

« Produits visés »	Concombres, haricots jaunes et verts, maïs sucré, pois verts, tomates, asperges, edamame
« Plan conjoint »	Le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation
« Acheteur »	Transformateur ou intermédiaire qui achète le produit visé
« Transformateur »	Toute personne engagée dans la transformation d'un produit visé
« Intermédiaire »	Personne qui achète le produit visé et qui le revend à un acheteur
« Catégories »	Pois réguliers, pois petits, maïs sucré épi, maïs sucré crème et grain, haricots jaunes réguliers, haricots verts réguliers, haricots verts gros, haricots jaunes mi-fins, haricots verts mi-fins, haricots verts extra-fins et haricots jaunes extra-fins
« Revenu brut total de la production »	Le revenu brut total obtenu (ou son équivalent calculé en vertu de la convention) d'une production visée par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation se définit par la valeur monétaire totale de la récolte livrée, comprenant les ajustements de péréquation s'il y a lieu, les primes, les forfaits, les indemnités et toutes autres sommes payées par l'acheteur au producteur
« Valeur au champ »	Potentiel de revenu de la récolte des produits visés non récoltés, établi selon le prix du produit à la convention multiplié par la superficie non récoltée et le rendement estimé du champ. Le rendement du champ est estimé conjointement par l'acheteur et le producteur soit par le biais d'un échantillonnage manuel ou par une récolte mécanique

- 2.3 Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention est nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses ne sont pas affectées par cette nullité, à moins que la clause nulle n'affecte directement une autre disposition de la convention.
- 2.4 Tous les renseignements fournis par l'acheteur à la Fédération en vertu de la présente convention sont strictement confidentiels et ne peuvent être utilisés que par la direction générale, le conseil d'administration et les comités de production. Ils ne doivent être divulgués directement ou indirectement, en tout ou en partie, à qui que ce soit, d'une manière qui pourrait révéler le chiffre d'affaires et/ou toute autre donnée confidentielle d'un producteur ou d'un acheteur, à moins d'en avoir obtenu une acceptation écrite préalable du producteur ou de l'acheteur concerné.

3. RAPPORT ENTRE PRODUCTEURS ET ACHETEURS

- 3.1 L'entente entre un producteur et un acheteur s'établit par le contrat individuel écrit qui doit intervenir entre ce producteur et son acheteur.

Lors de la signature du contrat, l'acheteur doit remettre au producteur une copie du contrat signé et ses annexes.

Le producteur doit fournir les plans de ferme de La Financière agricole du Québec pour le lot faisant l'objet de son contrat.

- 3.2 Tout contrat ou toute entente individuelle ne doit pas contredire les conditions de la présente convention. En cas de divergence, la présente convention prévaut.

3.3

3.3.1 Chaque année, dès que disponible, au plus tard le 1^{er} avril, mais au moins 10 jours avant de procéder à sa signature par le producteur, l'acheteur doit transmettre à la Fédération une copie du spécimen de son contrat individuel par production.

3.3.2 Au plus tard le 15 mai de chaque année, l'acheteur transmet à la Fédération, la liste des variétés qu'il entend utiliser pour chaque catégorie de produit.

3.3.3 Le ou avant le 15 mai de chaque année, l'acheteur doit transmettre à la Fédération la liste de ses producteurs par production, avec les adresses complètes, les numéros de téléphone, l'adresse courriel, la superficie ou le volume contracté ainsi que le rendement individuel attribué pour l'année en cours.

Si d'autres producteurs devaient s'ajouter après cette date, l'acheteur en informera la Fédération dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours après la fin des semis de chacun des produits visés.

- 3.4 Au plus tard le 15 octobre pour la production de concombres, le 5 octobre pour la production de pois et le 15 novembre pour les productions de haricots et de maïs sucré, chaque acheteur doit transmettre à la Fédération :

3.4.1 Les contributions retenues sur les produits qu'il achète ou reçoit des producteurs, conformément à l'ordonnance relative à ces prélèvements; ainsi que toute autre somme retenue auprès des producteurs qui est remboursable à la Fédération ou qui est due par l'acheteur à la Fédération, en vertu de la présente convention. Tout retard de paiement portera intérêt au taux de 1 % par mois (12 % par année) à compter de la date de paiement prévue au présent article.

- 3.4.2 À leur demande, la Fédération apportera son appui aux acheteurs dans le processus de recouvrement de sommes qui leur sont dues par certains producteurs, conformément à des biens et/ou services couverts par la présente convention.
- 3.4.3 Une copie du relevé qui accompagne le paiement final du producteur.
- 3.4.4 Un rapport par production indiquant le nom de tous les producteurs, et pour chacun d'eux, le nombre de tonnes brutes et nettes reçues pour chacune des catégories de produits visés par les présentes, la variété semée, les superficies semées et récoltées, la tendreté moyenne des pois livrés, le revenu brut total de la production ainsi que le montant des diverses contributions retenues.
- 3.4.5 Le nombre de tonnes brutes globales reçues pour chaque catégorie de produits visés par les présentes.
- 3.4.6 La superficie ensemencée et la superficie récoltée globale pour chaque catégorie de produits visés par les présentes.

3.5 Contrat et normes de production

- 3.5.1 Chaque producteur, en signant un contrat individuel avec un acheteur, s'engage à produire la variété de légume convenue, selon les normes déterminées par l'acheteur pour assurer un rendement et une qualité conformes aux exigences de l'acheteur.
- 3.5.2 Registre des pesticides : À la signature du contrat, le producteur s'engage à déclarer à l'acheteur les pesticides utilisés l'année précédente sur la parcelle sous contrat.

Le producteur s'engage à utiliser sur le sol produisant la récolte sous contrat, et sur la récolte elle-même, seulement des pesticides conformes aux normes gouvernementales et approuvés par l'acheteur, comme il est indiqué à son contrat individuel.

De plus, les producteurs de pois verts, haricots jaunes et verts, maïs sucré et edamame devront remettre, avant la récolte, comme il est indiqué au contrat individuel, une copie dûment remplie du Registre des pesticides qu'ils ont appliqués ou fait appliquer. À défaut de quoi, l'acheteur ne sera pas tenu d'effectuer la récolte, ou pourra en retarder le paiement jusqu'à ce que le Registre ait été remis.

- 3.5.3 L'introduction d'un cahier de charges de la part d'un acheteur doit se faire en collaboration avec la Fédération.

Ce cahier de charges ne peut aller à l'encontre des règles et conditions de la présente convention et des normes et règlements en vigueur au Québec.

- 3.5.4 En autant que possible, toute nouvelle variété introduite au Québec par un acheteur, c'est-à-dire toute variété produite pour la première fois au Québec, aura préalablement fait l'objet d'essais en parcelles et/ou d'essais commerciaux avant d'être offerte par contrat aux producteurs.

Dans le cas où les circonstances ne permettraient pas de tels essais préliminaires, l'acheteur s'engage à aviser le producteur et la Fédération des caractéristiques connues de telles variétés et à prendre une entente particulière le cas échéant.

- 3.5.5 Tout contrat individuel doit comporter une clause stipulant que les deux parties se réservent le droit de mettre fin au contrat avant le 15 avril.

- 3.5.6 Aucun acheteur ne peut exiger, comme condition d'obtention d'un contrat, que le producteur assure sa récolte.
- 3.5.7 Lorsque l'acheteur ou son représentant désire faire réaliser une analyse de sol afin de déterminer la présence de maladies ou ravageurs, il doit en informer préalablement le producteur et obtenir son autorisation écrite avant de procéder à la prise d'échantillons.

3.6 Les prix minima de vente sont stipulés dans les annexes de la présente convention.

3.7 Garantie de paiement

3.7.1 Tout acheteur de pois verts, haricots jaunes et verts, maïs sucré et edamame fournira, avant le 1^{er} avril de l'année, une forme de sécurité de paiement à la satisfaction de la Fédération.

3.7.2 Lorsqu'un acheteur, pour des raisons particulières, prévoit ne pas pouvoir se conformer aux modalités de paiement prévues dans les annexes, il devra d'abord en aviser la Fédération et l'Association par écrit. Une entente relative aux modalités de paiement et conditions applicables par cet acheteur, pour l'année en cours seulement, sera ensuite conclue à la satisfaction de la Fédération et de l'acheteur concerné. L'avis écrit et l'entente ci-dessus mentionnés devront intervenir avant la signature des contrats individuels et au plus tard le 15 mars.

Faute d'entente à cette date, la Fédération ou l'Association demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec la conciliation et l'arbitrage du différend, les modalités de paiement et conditions applicables par cet acheteur devant être connues au plus tard le 1^{er} avril.

3.7.3 Advenant le non-respect des paiements aux dates prévues, toute somme nette due au producteur portera intérêt, pour chaque jour de retard, à compter des dates de paiement prévues dans les annexes ou stipulées dans toute entente intervenue avec la Fédération, conformément au paragraphe 3.7.2 ci-dessus, au taux annuel suivant : taux de base plus 3 %. (Pour les pois verts, les haricots jaunes et verts, le maïs sucré et l'edamame, le taux de base est le taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada, le dernier vendredi de septembre à la fermeture; pour les concombres, le taux de base est le taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada, le dernier vendredi de juillet à la fermeture).

3.8 Les dispositions particulières, pour chaque produit visé, sont décrites dans les annexes, lesquelles font partie intégrante de la convention et sont énumérées comme suit :

- Annexe 1 → Concombres
- Annexe 2 → Haricots jaunes et verts
- Annexe 3 → Maïs sucré
- Annexe 4 → Pois verts

3.9 Il est expressément convenu que les clauses relatives aux sujets énumérés ci-après seront inscrites dans les annexes respectives et ne pourront être amendées que par le comité qui négocie les dispositions générales de la présente convention :

- Clauses sur les semences
- Billet de réception
- Relevé au producteur
- Champs passés
- Modalités de paiement

4. PESÉE ET UNITÉS DE MESURE

- 4.1 Les ventes individuelles entre producteur et acheteur sont des ventes au poids et à la mesure, au sens du Code civil du Québec.
- 4.2 L'acheteur prend livraison de la récolte du producteur à son usine ou à un poste de réception, une fois la pesée complétée et le produit classé et accepté.
- 4.3 La pesée, la détermination des matières étrangères et la classification se font par l'acheteur, au moment de la livraison à la balance et à l'usine ou au poste de réception, sauf si autrement stipulé dans les annexes.

Dans le cas des concombres, pois verts, haricots jaunes et verts et maïs sucré, la méthode d'échantillonnage ainsi que les normes de détermination des matières étrangères de l'acheteur, comme convenu entre la Fédération et l'Association, font partie intégrante du contrat individuel de l'acheteur.

- 4.4 Les livraisons du producteur doivent être pesées sur des balances répondant aux normes des lois et règlements en vigueur au Canada et conformément à ces lois et règlements.
- 4.5 L'unité de mesure de poids utilisée est la livre (lb) et la tonne courte (tc=2 000 livres) dans les cas applicables et sujets à conversion aux unités de mesure du « Système international » (SI) équivalentes.

Les entreprises qui ont adopté le SI, pourront faire leurs pesées et mensurations, leurs paiements et rapports selon ce système.

Les facteurs de conversion reconnus à la convention sont les suivants :

1 hectare (ha)	=	2,471 ac
1 acre (ac)	=	0,4047 ha
1 kilogramme (kg)	=	2,2046 lb
1 livre (lb)	=	0,4536 kg
1 tonne courte (tc)	=	0,9072 tm
1 tonne métrique (tm)	=	1,1023 tc

- 4.6 Le producteur ou un représentant de la Fédération peut, en tout temps, assister à la pesée, au prélèvement et au traitement des échantillons, sans entraver les opérations de l'acheteur, sans intervenir et sans frais pour l'acheteur. L'un ou l'autre doit aviser de son arrivée au bureau de l'acheteur et se faire accompagner d'un responsable officiel de la compagnie ou prendre toute autre disposition en conformité avec les règlements de l'usine. Il est expressément convenu que l'acheteur peut exiger du représentant une identification écrite émise par la Fédération. **Tous les visiteurs doivent respecter les exigences de santé et sécurité ainsi que de salubrité en vigueur sur le site de l'acheteur.**

La Fédération assume l'entière responsabilité de son représentant et se porte garante conjointement et solidairement avec ce représentant de tous dommages et intérêts dont il pourrait être responsable. Il est de plus expressément convenu que la présence du représentant sur les lieux de l'acheteur est aux risques du représentant et qu'il tient l'acheteur indemne de toute responsabilité advenant tout dommage matériel ou corporel qu'il pourrait subir sur les lieux, pour quelque motif que ce soit.

5. PROCÉDURE DE BONNE ENTENTE

- 5.1 L'acheteur ne pourra pas intimider et/ou pénaliser un producteur qui exerce des fonctions au sein de la Fédération ou qui exerce un recours fondé en vertu de la présente convention.
- 5.2 Tout litige, grief, réclamation ou différend, ci-après appelés « grief », ayant trait à l'interprétation ou l'application de la présente convention entre un ou des producteurs et/ou la Fédération d'une part, et un ou des acheteurs et l'Association d'autre part, lorsque non réglé, est exclusivement résolu selon la procédure suivante :

Étape préliminaire

- 5.2.1 Lorsqu'un acheteur passe définitivement un champ, il doit immédiatement en aviser le producteur verbalement et par écrit, avec copie à la Fédération; il doit indiquer la superficie laissée de même que la raison. S'il y a matière à grief, le producteur doit en informer l'acheteur, par écrit, dans les trois (3) jours suivants. Ceux-ci tentent de régler à l'amiable le grief. Le producteur peut requérir un représentant de la Fédération pour l'assister dans ses discussions avec le représentant de l'acheteur qui peut, lui aussi, se faire assister d'un représentant de l'Association. À défaut d'entente ou de rencontre, la partie qui le désire prépare un constat et le grief est référé à la première phase.

Première phase

- 5.2.2 Les griefs des producteurs sont soumis à la Fédération, et si celle-ci les trouve fondés, elle avise par écrit l'acheteur concerné et l'Association dans les vingt (20) jours de l'incident donnant ouverture au grief.

Les griefs des acheteurs sont soumis à l'Association, et si celle-ci les trouve fondés, elle avise par écrit la Fédération et le producteur concerné, suivant les cas, dans les vingt (20) jours de l'incident donnant ouverture au grief.

Seconde phase

- 5.2.3 Si l'acheteur concerné et l'Association reçoivent de la Fédération un avis écrit de grief, ou si la Fédération et le producteur concerné en reçoivent un de l'Association, les représentants de la Fédération et de l'Association doivent se réunir dans les vingt (20) jours pour régler le grief.

Troisième phase

- 5.2.4 À défaut d'entente, la partie qui a fait le grief peut, dans les quinze (15) jours, porter la question à l'arbitrage de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ou de toute autre personne désignée par elle, et en avise par écrit l'autre partie.

6. FORCE MAJEURE

- 6.1 L'acheteur de pois verts, de haricots verts et jaunes et de maïs sucré s'engage à prendre, à ses frais, une assurance garantissant la valeur des légumes au champ, en cas d'un sinistre qui l'empêcherait de respecter son engagement contractuel avec le producteur; le cas échéant, la franchise, pour l'ensemble des légumes, ne peut excéder 0,75 % de la valeur assurée.

Par « sinistre », on entend un événement hors du contrôle de l'acheteur provoqué par un incendie, une explosion, un bris majeur d'équipement de production, une panne électrique interne ou d'approvisionnement en eau dû à un problème interne.

6.1.1 L'acheteur doit déposer à la Fédération la preuve d'assurance ainsi souscrite.

6.1.2 L'acheteur s'engage à verser aux producteurs concernés toute indemnité octroyée aux termes de cette assurance, en proportion de leur valeur au champ respective.

6.2 Constitue un cas de force majeure tout événement imprévisible, hors du contrôle de la partie au contrat, notamment tout sinistre provoqué par la nature, ainsi qu'une épidémie, une guerre, une insurrection, une émeute, un acte terroriste, une ordonnance des autorités civiles ou militaires, une grève, une panne électrique externe ou d'approvisionnement en eau dû à un problème externe, une désorganisation du réseau de transport.

Constitue également un cas de force majeure pour les acheteurs de concombres, pour l'année **2019**, tout sinistre provoqué par un incendie, une explosion, un bris majeur des équipements de production, une panne électrique interne ou d'approvisionnement en eau dû à un problème interne; la Fédération et les acheteurs de concombres s'engageant à explorer conjointement les solutions possibles à mettre en place à cet égard pour les prochaines années.

Dans le cas de la non-réalisation, pour cause de force majeure, d'un engagement prévu dans le cadre de cette convention et/ou du contrat signé entre le producteur et l'acheteur :

- la partie concernée se doit d'informer par écrit (courriel, lettre, télécopieur) toutes les parties dans un délai maximum de 12 heures;
- la partie concernée ne sera pas tenue d'exécuter son engagement dans la mesure où elle a pris, lorsque possible, toutes les actions requises pour régler la situation et réduire le préjudice.

7. DURÉE, TERMINAISON ET RENOUVELLEMENT

7.1 La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et est dès lors soumise pour homologation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Sujet aux dispositions ci-après relatives à la réouverture annuelle de la convention, à son remplacement et à son renouvellement ou à sa cessation définitive, la présente convention est pour une durée indéfinie.

7.2 La présente convention prend fin définitivement sur décision à cet effet par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ou par entente mutuelle des parties signataires. Elle prend fin aussi automatiquement si l'Association perd son accréditation, si la Fédération perd son droit d'administrer le Plan conjoint et de négocier les modalités de la mise en marché ou si le Plan conjoint est suspendu ou aboli.

7.3

7.3.1 Tous les ans, au plus tard le 15 janvier, la Fédération et l'Association se transmettent par écrit les amendements qu'elles proposent à la convention.

7.3.2 Les parties doivent négocier les amendements proposés de part et d'autre. Les négociations doivent être terminées pour le 10 mars.








7.3.3 Dès qu'il y a entente, la convention est soumise pour homologation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

7.3.4 Faute d'entente dans le délai spécifié au paragraphe 7.3.2, l'une, l'autre ou conjointement les deux parties demandent, avant le 15 mars, à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec la conciliation et l'arbitrage dans les plus brefs délais. Les deux parties s'engagent à se rendre disponibles aux échéanciers proposés par la Régie, les prix et conditions de la convention devant être connus au plus tard le 31 mars de chaque année.

EN FOI DE QUOI nous avons signé, ce 2^e jour du mois de mai 2019

Association des manufacturiers de produits
alimentaires du Québec (AMPAQ-CTAQ)
(Association)

Fédération québécoise des producteurs de fruits
et légumes de transformation (FQPFLT)
(Fédération)

<u>DIMITRI FRAEYS</u>		<u>DANIEL PETRIN</u>	
Nom	Signature	Nom	Signature
<u>BIBOON DEBIS</u>		<u>HUGUES LANDRY</u>	
Nom	Signature	Nom	Signature
<u>Gabriela Sartori</u>		<u>JUDITH LAPIER</u>	
Nom	Signature	Nom	Signature
_____	_____	<u>FABRICE FOREST</u>	
Nom	Signature	Nom	Signature
_____	_____	_____	_____
Nom	Signature	Nom	Signature